

# Droit d'auteur et obligations d'utilisateur

*Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions :*  
<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/fr/>

# Table des matières

<b>I - Préambule</b>	<b>3</b>
1. Exercice : Paternité .....	3
<b>II - Le droit d'auteur et les obligations d'utilisateur en résumé</b>	<b>4</b>
<b>III - Présentation par Calimaq</b>	<b>5</b>
1. Droit moral et droit patrimonial.....	5
2. Droit patrimonial et contrats .....	7
<b>IV - Extraits de « Option libre »</b>	<b>10</b>
<b>V - Crédits</b>	<b>12</b>
<b>Solutions des exercices</b>	<b>14</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>15</b>
<b>Crédits des ressources</b>	<b>16</b>
<b>Contenus annexes</b>	<b>17</b>

# I Préambule

## 1. Exercice : Paternité

[solution n°1 p. 14]

Le droit d'auteur protège tellement bien les auteurs qu'ils ne peuvent pas renoncer à certains aspects de celui-ci, comme le droit de paternité :

**A**  
 C'est vrai, toute utilisation de toute œuvre implique une citation de l'auteur, même la copie d'une courte citation

**B**  
 C'est vrai, le droit de paternité se transmet à la descendance de ce dernier perpétuellement

**C**  
 C'est faux, l'auteur peut tout de même décider de renoncer au droit d'être cité en mettant volontairement son œuvre dans le domaine public

## II Le droit d'auteur et les obligations d'utilisateur en résumé

Le droit d'auteur se divise en droit moral et en droit patrimonial.

### Droit moral

Le droit moral est inaliénable et perpétuel, il n'est pas possible de le céder. Il comprend notamment le droit à la paternité et au respect de l'intégrité.

**Cela signifie que la réutilisation d'un contenu impose a minima de citer l'auteur et de ne pas travestir son œuvre.**

Le droit moral est transmis aux héritiers.

### Droit patrimonial

Le droit patrimonial peut être cédé par contrat, il comprend le droit de copier et de représenter publiquement, et le droit d'adapter l'œuvre (dérivation).

**Cela signifie que la réutilisation d'un contenu impose un contrat avec l'auteur.**

Le droit patrimonial est maintenu durant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort pour ses héritiers (dans le cas général).

#### Droit d'auteur versus copyright

⊕ Complément

Le *copyright* est la version étasunienne (ainsi que d'autres pays anglo-saxon notamment) du droit d'auteur français.

- Le *copyright* s'applique aux États-Unis, le droit d'auteur s'applique en France.
- Le *copyright* ne reconnaît que les droits patrimoniaux (il n'y a pas de droit moral).
- Le *copyright* implique un dépôt explicite auprès d'un organisme d'enregistrement, le droit d'auteur est activé automatiquement.

La convention de Berne fait que le droit d'auteur français est reconnu aux États-Unis, ce qui harmonise les deux systèmes, par exemple un créateur en France n'a pas besoin de faire de dépôt pour voir son œuvre protégée.

# III Présentation par Calimaq

## Objectifs

Savoir sous quelles conditions une œuvre est protégée par le droit d'auteur.

## 1. Droit moral et droit patrimonial

Le droit d'auteur se divise en deux parties, le droit moral et le droit patrimonial, chaque partie répond à des règles très différentes.

- Le droit moral ne peut pas être cédé. Il comprend notamment le droit à la paternité et au respect de l'intégrité.
- Le droit patrimonial peut être cédé par contrat, il comprend le droit de copier et de représenter publiquement, et le droit d'adapter l'œuvre (ou dérivation).

### Droit moral

Az Définition

Le droit moral est inaliénable et perpétuel, il n'est pas possible de le céder par contrat et il n'a pas de limite dans le temps (le droit moral est transmis aux héritiers).

Il comprend :

- le droit à la paternité,
- le droit au respect de l'intégrité,
- le droit de divulgation,
- le droit de retrait ou repentir.

Cela signifie que l'utilisation d'un contenu impose a minima de citer l'auteur et de ne pas travestir son œuvre.

### Droit moral

📖 Texte légal

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Article L. 121-1 CPI<sup>1</sup>



« L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. [...] il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Article L.121-2 CPI<sup>2</sup>



1. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DE2C578E412D5344767B53CDA87C7FD.tp.dila19v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006278891&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DE2C578E412D5344767B53CDA87C7FD.tp.dila19v_1?idArticle=LEGIARTI000006278891&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

2. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DE2C578E412D5344767B53CDA87C7FD.tp.dila19v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006278892&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DE2C578E412D5344767B53CDA87C7FD.tp.dila19v_1?idArticle=LEGIARTI000006278892&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

## Droit patrimonial

Az Définition

Le droit patrimonial est un monopole d'exploitation de l'œuvre qui peut être cédé par contrat.

Il comprend :

- le droit de copier,
- le droit de représenter publiquement,
- le droit d'adapter l'œuvre (dérivation).

Cela signifie que la réutilisation d'un contenu nécessite un contrat avec l'auteur. Le droit patrimonial est maintenu durant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort pour ses héritiers (en général). À l'issue de cette période, l'œuvre entre dans le domaine public.

⚠ Attention

Malgré la dénomination de « droits patrimoniaux », les droits de reproduction et de représentation concernent aussi les usages non-commerciaux des œuvres. Utiliser une œuvre dans un contexte non-commercial ne dispense pas de demander l'autorisation préalable de l'auteur.

## Droit de reproduction

📖 Texte légal

« La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Article L. 122\_3 CPI<sup>3</sup>



## Droit de représentation

📖 Texte légal

« La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

Article L. 122-2 CPI<sup>4</sup>



3. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DE2C578E412D5344767B53CDA87C7FD.tp.dila19v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006278907&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DE2C578E412D5344767B53CDA87C7FD.tp.dila19v_1?idArticle=LEGIARTI000006278907&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

4. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DE2C578E412D5344767B53CDA87C7FD.tp.dila19v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006278904&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DE2C578E412D5344767B53CDA87C7FD.tp.dila19v_1?idArticle=LEGIARTI000006278904&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

⊕ Complément

Pour en savoir plus sur le droit de reproduction.<sup>5</sup>

Pour en savoir plus sur le droit de représentation<sup>6</sup>

Pour en savoir plus sur le droit moral<sup>7</sup>

⊕ Complément

*La violation du droit d'auteur et les sanctions associées* (cf. p.17)

## 2. Droit patrimonial et contrats

### Cessions de droit et contrats de droit d'auteur

💡 Fondamental

L'auteur dispose de droits exclusifs sur son œuvre, qui lui sont reconnus par la loi.

C'est ensuite par le biais de contrats que l'auteur va autoriser des intermédiaires à exploiter son œuvre et le public à l'utiliser.

### Tous droits réservés

⚠ Attention

Tout usage nécessite en principe une autorisation préalable formulée par écrit.



<sup>5</sup> <http://www.adagp.fr/fr/droit-auteur/droits-patrimoniaux/droit-de-reproduction>

<sup>6</sup> <http://www.adagp.fr/fr/droit-auteur/droits-patrimoniaux/droit-de-representation>

<sup>7</sup> [http://fr.jurispedia.org/index.php/Caract%C3%A8res\\_et\\_composantes\\_du\\_droit\\_moral\\_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Caract%C3%A8res_et_composantes_du_droit_moral_(fr))

Remarque



*Une autorisation peut être exclusive (cession) ou non (licence). Elle peut être accordée à titre gracieux ou onéreux.*

### Art. L. 131-3 CPI

Texte légal

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une **mention distincte** dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son **étendue** et à sa **destination**, quant au **lieu** et quant à la **durée**. »

Exemple

*Le contrat d'édition* (cf. p.18)

Complément

*Le cas particulier des publications scientifiques* (cf. p.19)

## Copyright

⊕ Complément

Dans les pays anglo-saxons, le droit d'auteur n'est pas géré exactement comme en France. Cependant, par l'intermédiaire de traités internationaux, il tend à y ressembler.

⊕ Complément

Il existe des exceptions législatives au droit d'auteur qui permettent l'usage des contenus sans contrat ni autorisation préalable :

- Copies privées
- Analyses et courtes citations
- Parodies, pastiches, caricatures
- Revues de presse
- Représentations privées et gratuites dans le cadre du cercle de famille
- ...

Voir : *Les exceptions au droit d'auteur* (cf. p.21).

## Conclusion

- Le droit moral est inaliénable et perpétuel, il comprend notamment le respect de la paternité (il n'est donc pas possible d'y renoncer).
- Le droit patrimonial comprend le droit de copier et de représenter publiquement une œuvre, il est cessible par contrat.

## IV Extraits de « Option libre »

+ Complément

La section suivante est composée à partir d'extraits des pages 18 à 20 de l'ouvrage *Option Libre* Jean, 2011 p.15.



(cf. *Option Libre : du bon usage des licences libres*)

### Les prérogatives de l'auteur

Les prérogatives que confèrent les droits d'auteur sont extra-patrimoniales ou patrimoniales.

L'auteur dispose de multiples prérogatives extra-patrimoniales regroupées sous la notion de droit moral :

- le droit de divulgation (qui permet de décider de la première mise à disposition, publication) ;
- les droits de repentir et de retrait (qui donnent la faculté discrétionnaire de retirer de la circulation ou de modifier son œuvre, moyennant indemnisation pour tout préjudice causé et l'obligation de proposer cette œuvre de préférence à l'ancien cessionnaire si l'œuvre est réintroduite sur le marché) ;
- le droit à la paternité (droit au respect de son nom et de sa qualité) ;
- et le droit au respect de l'œuvre.

Ces droits sont inaliénables (il n'est pas possible d'y renoncer ou de les céder), perpétuels et imprescriptibles (on ne les perd pas par le non-usage). Ils sont transmis aux héritiers de l'auteur ou par testament.

Par ailleurs, durant les 70 ans qui suivent le premier janvier qui suit la mort de l'auteur, le titulaire de droit est le seul à pouvoir « exploiter » l'œuvre – sur la base de prérogatives dites patrimoniales qui s'étendent à toute communication directe ou indirecte de l'œuvre au public :

- le droit de reproduction concerne la fixation matérielle de l'œuvre sur un support par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (impression, enregistrement, copie, etc.) ;
- le droit de représentation concerne la communication directe de l'œuvre au public par un procédé quelconque (récitation ou exécution publique, représentation dramatique, télédiffusion, etc.)
- le droit de suite : apparu il y a moins d'un siècle, ce droit inaliénable permet aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques de percevoir une partie du produit de la vente ultérieure de leurs œuvres, faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Une harmonisation communautaire a récemment étendu celui-ci à l'échelle des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

## **L'ordre public de protection favorable à l'auteur**

Le droit d'auteur ayant été originellement conçu pour protéger l'auteur-personne physique, les rédacteurs ont prévu quelques dispositifs d'ordre public (de protection), impératifs et destinés à le protéger contre les tiers ou contre lui-même (en invalidant par exemple tout engagement de l'auteur de renoncer à ses droits).

C'est ainsi que la cession globale des œuvres futures est nulle et qu'un formalisme contraignant est imposé lors de la cession de droits :

*« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »*

Par ailleurs, la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation est le principe et seuls quelques cas isolés autorisent exceptionnellement une rémunération forfaitaire (le cessionnaire a enfin une obligation générale de rendre compte de sa bonne gestion et exploitation des droits cédés).

Ces dispositions étant destinées à la protection de l'auteur, seul ce dernier en bénéficie et peut opposer une nullité relative à tout engagement qui y contreviendrait (dans les cinq ans à partir du jour où il en a eu connaissance). On parle d'ordre public de protection.

## V Crédits



Ce module est placé sous la licence libre Creative Commons Paternité (CC BY-SA)<sup>8</sup>

Vous êtes libre d'utiliser, de reproduire, rediffuser, modifier, traduire, adapter ces contenus, y compris dans un cadre commercial, à condition d'en créditer les auteurs. Si vous effectuez une modification de ce support, elle doit être diffusée sous la même licence ou une licence compatible.

### Calimaq

Calimaq (aka Lionel Maurel) est juriste et bibliothécaire, spécialisé dans le droit d'auteur dans le domaine du numérique, engagé pour la défense et la promotion des biens communs et de la culture libre.



**Le blog de Calimaq** : <https://scinfolex.com>

Les vidéos et l'intégration des contenus de Calimaq ont été rendues possibles par les contributions de : UTC, Kelis, Unisciel, Mission Numérique.



### Benjamin Jean

Benjamin Jean est un juriste spécialisé en propriété intellectuelle dans le cadre de modèles ouverts (Open Source, Open Data, Open Hardware, interopérabilité). Il est le créateur de la société Inno<sup>9</sup> et l'auteur de l'ouvrage *Option Libre*<sup>Jean, 2011 p.15</sup>.

### InfoTrack

InfoTrack est la plateforme de formation aux compétences informationnelles de l'Université de Genève. <https://infotrack.unige.ch>

### Scenari



Ce module a été réalisé avec le logiciel libre Scenari<sup>10</sup> sous le modèle Opale<sup>11</sup>. Les sources XML peuvent être obtenues sur simple demande.

---

8. <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

9. <https://inno3.fr>

10. <https://scenari.software>

11. <https://download.scenari.software/Opale>

## Open Access

*Initiation à la Science Ouverte* (cf. [pres-science-ouverte-api-lc-h22.pdf](#)) est une présentation adaptée par Audrey Guélou du support de la formation *Initiation à la Science Ouverte en 3 points* (cf. [Octobre2021\\_Initiation\\_So\\_en3points\\_PAUPLIN-1-53.pdf](#)) animée par Pascale Pauplin lors de l'Open Access Week 2021 de Sorbonne Université.

# Solutions des exercices

## Solution n°1

[exercice p. 3]

Le droit d'auteur protège tellement bien les auteurs qu'ils ne peuvent pas renoncer à certains aspects de celui-ci, comme le droit de paternité :

**A**

C'est vrai, toute utilisation de toute œuvre implique une citation de l'auteur, même la copie d'une courte citation

**B**

C'est vrai, le droit de paternité se transmet à la descendance de ce dernier perpétuellement

**C**

C'est faux, l'auteur peut tout de même décider de renoncer au droit d'être cité en mettant volontairement son œuvre dans le domaine public

# Bibliographie

**[Jean, 2011]** Jean Benjamin. 2011. *Option libre : du bon usage des licences libres*. Framabook. <https://framabook.org/optionlibre-dubonusagedeslicenceslibres/>.

# Crédits des ressources

**Image par Kerbstone** p. 17

*Licence : Domaine Public*

p. 7

*Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Hélène Villeneuve. Source.<sup>12</sup>*

**Une autorisation peut être exclusive (cession) ou non (licence). Elle peut être accordée à titre gracieux ou onéreux.** p. 8

*Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions - Image par Amanda Paul. Source<sup>13</sup>*

p. 23

*Attribution - Image par Iconic. Source.<sup>14</sup>*

p. 23

*Attribution - Image par BenPixels. Source.<sup>15</sup>*

p. 23

*Attribution - Par Allen Wang. Source.<sup>16</sup>*

p. 23

*Attribution - Image par José Campos. Source.<sup>17</sup>*

---

<sup>12</sup>. <https://www.flickr.com/photos/17748937@N00/330179038/>

<sup>13</sup>. [https://en.wikipedia.org/wiki/File:Black\\_%26\\_White\\_Handshake\\_-\\_Still\\_from\\_the\\_film\\_Colour\\_Blind\\_%282009%29.JPG](https://en.wikipedia.org/wiki/File:Black_%26_White_Handshake_-_Still_from_the_film_Colour_Blind_%282009%29.JPG)

<sup>14</sup>. <https://thenounproject.com/search/?q=book&i=669380>

<sup>15</sup>. <https://thenounproject.com/search/?q=image&i=602542>

<sup>16</sup>. <https://thenounproject.com/search/?q=music&i=633043>

<sup>17</sup>. <https://thenounproject.com/search/?q=film&i=16250>

# Contenus annexes

## 1. La violation du droit d'auteur et les sanctions associées

### Art. 122-4

 Texte légal

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

### Sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur



Image par Kerbstone

#### Copie non autorisée = contrefaçon

- Sanctions pénales (présomption de mauvaise foi) :
  - 3 ans de prison
  - 300 000€ d'amendes
- Sanctions civiles : dommages et intérêts

Détenir ou utiliser un logiciel permettant de craquer les protections techniques	750€
Craquer les protection techniques	3750€
Fabriquer ou procurer un logiciel permettant de craquer les protections techniques	30 000€ et 6 mois de prison
Editer ou inciter à l'usage d'un logiciel destiné au piratage des oeuvres	300 000 € et 3 ans de prison
Télécharger ou mettre à disposition des oeuvres sur Internet sans autorisation des détenteurs de droits	300 000 € et 3 ans de prison

*Autres sanctions pénales (loi Dadvsi)*

 Complément

**Un modèle de lettre de réclamation pour violation de ses droits d'auteur sur un site internet<sup>18</sup>**

**Art. L. 335-3**

 Complément

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique. »

## 2. Le contrat d'édition

### Le contrat d'édition

Trois éléments principaux :

- Une cession des droits contre une rémunération
- Une obligation de fabriquer des exemplaires
- Une obligation de publier et d'exploiter.

**Art. L. 132-1**

 Texte légal

« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit **cèdent** à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de **fabriquer** ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer **la publication et la diffusion**. »

 Remarque

La rémunération de l'auteur est normalement proportionnelle (forfait seulement exceptionnel).

<sup>18</sup> <https://justice.ooreka.fr/ebibliotheque/voir/310516/reclamation-pour-violation-de-ses-droits-d-auteur-sur-un-site-internet>

 Complément

- Un modèle de contrat d'édition fourni par la Société des Gens de Lettres (SGDL)<sup>19</sup>
- Un modèle de lettre de demande d'autorisation pour l'utilisation d'une photo ou d'un document sur un site internet<sup>20</sup>

### 3. Le cas particulier des publications scientifiques

#### a) Les droits des enseignants-chercheurs sur leurs productions

Les enseignants-chercheurs sont des agents publics, qui bénéficient d'un régime dérogatoire en ce qui concerne les droits sur les œuvres qu'ils créent dans le cadre de leurs fonctions.

A la différence des autres catégories d'agents, ils restent en effet titulaires d'un droit d'auteur plein et entier sur leurs productions, qu'il s'agisse de cours, de ressources pédagogiques, d'articles scientifiques, de rapports, etc.

 Complément

**Pour en savoir plus sur cette question.**<sup>21</sup>

#### b) Les rapports entre chercheurs et éditeurs scientifiques

Lorsqu'ils signent des contrats avec des éditeurs pour la publication de leurs travaux, les chercheurs peuvent être amenés à consentir des cessions exclusives de droits qui les empêcheront ensuite de les réutiliser par eux-mêmes, notamment pour une diffusion sur Internet.

 Complément

**Pour en savoir plus sur cette question.**<sup>22</sup>

#### Un exemple de clause à insérer dans un contrat pour conserver le droit d'auto-archiver un article scientifique

 Conseil

« L'auteur cède à titre exclusif le droit d'exploitation commerciale sur support imprimé .... mais conserve le droit d'archivage numérique de l'œuvre, en libre accès [immédiat / différé de ... mois après publication], pour un usage non commercial, ce droit [incluant / n'incluant pas] le dépôt du PDF de l'éditeur. » / "The author hereby assigns the exclusive right of commercial use on a printed medium... but shall retain the right to digitally archive the text of his/her work, with open-access [immediate / deferred by ... month(s) subsequent to publication], for non-commercial use, with said right [including / not including] the editor's PDF file".

19. <http://www.sgdl.org/juridique/contrats/contrat-d-edition>

20. <https://creation-site-internet.ooreka.fr/ebibliotheque/voir/254237/demande-du-droit-d-utilisation-d-une-phot-o-ou-d-un-document-sur-internet>

21. [http://guides-formadoct.ueb.eu/droits\\_enseignants\\_chercheurs](http://guides-formadoct.ueb.eu/droits_enseignants_chercheurs)

22. [https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits7.htm#L"Open Access" et les publications scientifiques](https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits7.htm#L)

Source.<sup>23</sup>

 Complément

**Un modèle d'avenant au contrat d'édition proposé par le consortium Couperin.**<sup>24</sup>

### c) Le mouvement du Libre Accès (Open Access)

Depuis plus de 10 ans, le mouvement de l'Open Access incite les chercheurs à déposer leurs publications en libre accès dans des archives ouvertes institutionnelles ou à privilégier des revues en ligne en accès libre.

 Complément

**Pour en savoir plus sur cette question.**<sup>25</sup>

### d) L'apport de la loi pour une République numérique

 Fondamental

Adoptée le 7 octobre 2016, la loi République numérique permettra dorénavant aux chercheurs de diffuser en ligne leurs écrits publiés dans des publications périodiques (revues, journaux, etc.) quels que soient les contrats d'édition signés avec des éditeurs.

Les éditeurs peuvent uniquement demander un embargo pouvant aller jusque 6 mois pour les sciences exactes et pouvant aller jusque 12 mois pour les sciences humaines et sociales. Cela signifie que le chercheur doit laisser passer ce délai entre la publication par l'éditeur et la mise en ligne en accès gratuit.

#### **Article 30 de la loi République numérique**

 Texte légal

Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial. [...] »

<sup>23</sup> [https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits7.htm#L"Open Access" et les publications scientifiques](https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits7.htm#L)

<sup>24</sup> <http://openaccess.couperin.org/titre-de-larticle-outils/>

<sup>25</sup> <http://openaccess.couperin.org/quest-ce-que-lopen-access/>

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.

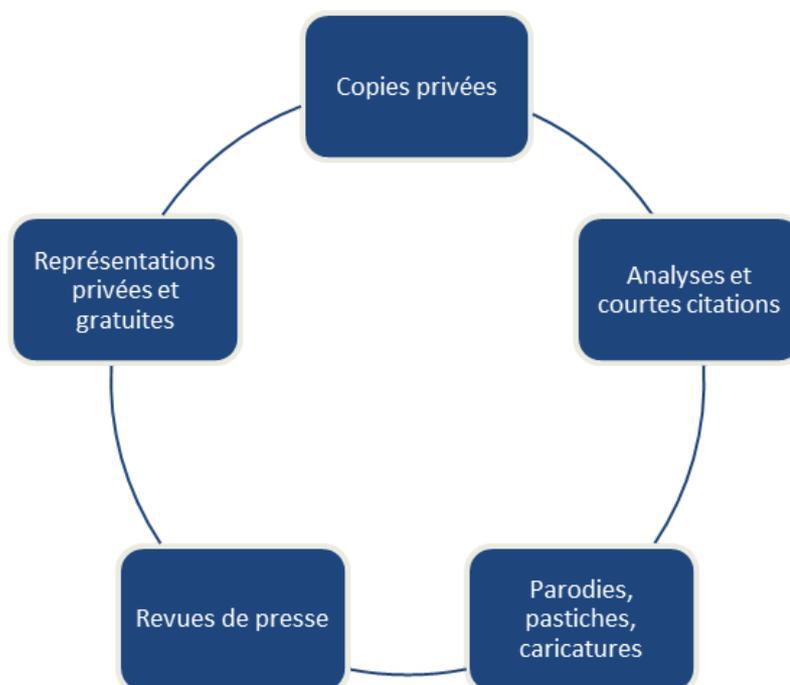
Source.<sup>26</sup>

#### 4. Les exceptions au droit d'auteur

 Rappel

Pour pouvoir utiliser une œuvre protégée, on doit obtenir l'autorisation de l'auteur par le biais d'un contrat, sauf dans le cas où on peut se prévaloir d'une exception.

 Fondamental



*Les principales exceptions au droit d'auteur.*

 Complément

Liste complète des exceptions sur [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)<sup>27</sup>

<sup>26</sup>. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033202746&dateTexte=&categorieLi en=id>

<sup>27</sup>. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIART 1000006278917&dateTexte=20081211>

## En droit français, les exceptions ne sont pas considérées comme des droits.

 Attention

Elles peuvent être invoquées en justice pour se défendre d'une accusation de violation du droit d'auteur, mais le bénéfice ne peut pas en être invoqué directement devant les juges.

« Une décision de la Cour de Cassation, rendue le 19 juin 2008 dans l'affaire Mulholland Drive, a en effet indiqué que la copie privée n'était pas un droit au sens propre, mais seulement une exception légale, et qu'à ce titre elle ne pouvait être invoquée que comme moyen de défense dans un procès et non servir de fondement à une action formée à titre principal. <https://scinfolex.com/2012/03/04/le-cadre-juridique-de-la-copy-party-en-dix-questions> »

## Exception de copies et représentations privées

 Texte légal

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille.
- Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.

(Article L. 122-5 CPI)<sup>28</sup>



## Exception de courte citation

 Texte légal

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

(Article L. 122-5 CPI)<sup>29</sup>



 Attention

« La jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation réserve l'application de l'exception de courte citation au domaine de l'écrit exclusivement. »

<https://scinfolex.com/2015/10/17/pourquoi-nous-avons-besoin-dun-droit-de-citation-audiovisuelle>

<sup>28</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037388886&cidTexte=LEGITEX T000006069414&dateTexte=20180907>

<sup>29</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037388886&cidTexte=LEGITEX T000006069414&dateTexte=20180907>

## Méthode



**Œuvres textuelles** : courtes citations possibles, en fonction de la proportion de texte cité, mention de l'auteur et de la source, intégration dans une œuvre citante, finalité critique, polémique, pédagogique ou d'information.

**Images** : pas de reconnaissance à la citation graphique en droit français, même sous la forme de vignettes, même pour des parties d'image.



**Œuvres musicales** : la citation n'est pas permise dès lors que l'extrait permet de reconnaître le morceau original.

**Œuvres audiovisuelles** : des juridictions inférieures ont admis la courte citation audiovisuelle, mais pas la Cour de Cassation (on peut donc considérer que le droit de citation n'est pas facilement reconnu pour les extraits vidéos).



## Exception de parodie

## Texte légal

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

(Article L. 122-5 CPI)<sup>30</sup>



## Attention

Il est nécessaire de respecter trois critères :

- produire une œuvre transformatrice, sans risque de confusion avec l'œuvre originale ;
- voir une intention humoristique ;
- ne pas nuire à l'auteur parodié.

## Exception pédagogique

## Az Définition

Sont autorisées la représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration (à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative) pour un public majoritairement composé d'apprenants et d'enseignants directement concernés par la formation (sans exploitation commerciale et compensée par une rémunération sur une base forfaitaire).

<sup>30</sup>. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037388886&cidTexte=LEGITEX000006069414&dateTexte=20180907>

 Complément

L'exception pédagogique et de recherche (cf. p.24)

## 5. L'exception pédagogique et de recherche

### art. L. 122-5.3

 Texte légal

« La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, **y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements** à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, **notamment au moyen d'un espace numérique de travail**, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ; »

### Pour savoir exactement quels usages pédagogiques sont autorisés, il faut se reporter à des accords sectoriels

 Attention

- Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (04/12/2009 reconduit en 2015)<sup>31</sup>
- Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (04/12/2009, reconduit en 2015)<sup>32</sup>
- Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (29/09/2016)<sup>33</sup>

### En résumé, selon les types d'œuvres :

**Pour les livres** : intégralité dans la classe, extraits seulement si incorporation dans un travail pédagogique diffusé via ENT ou intranet, défini comme « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble », sauf s'il s'agit d'œuvres courtes (telles que des poèmes).

**Pour les périodiques imprimés** : intégralité dans la classe, extraits seulement si incorporation dans un travail pédagogique diffusé via ENT ou intranet, défini comme « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble », sauf s'il s'agit d'œuvres courtes (telles que des poèmes).

<sup>31</sup>. <http://www.education.gouv.fr/cid50450/menj0901121x.html>

<sup>32</sup>. <http://www.education.gouv.fr/cid50451/menj0901120x.html>

<sup>33</sup>. [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=106736](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=106736)

**Pour les arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.)** : diffusion en intégralité dans la classe, incorporation en intégralité possible dans un travail pédagogique diffusé via ENT ou intranet, à condition de se limiter à 20 images par support.

**Pour la musique enregistrée** : diffusion en intégralité possible dans la classe, ainsi que représentation par les élèves ou enseignants. Extraits de 30 secondes peuvent être incorporés dans un travail pédagogique diffusé via ENT ou intranet.

**Pour les vidéos** : En classe, extraits de 6 minutes (ou 10%) seulement à partir de supports du commerce, diffusion possible en intégralité pour les œuvres diffusées par le canal hertzien gratuit. Extraits de 6 minutes (ou 10%) peuvent être incorporés dans un travail pédagogique diffusé via ENT ou intranet.

**Pour les partitions** : utilisation d'extraits possible en se limitant à trois pages consécutives, dans la limite de 10 % de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche.

**Pour les manuels** : utilisation d'extraits possible en se limitant à 4 pages consécutives dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage.

